



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS

9 rue du Château
86110 Chouppes

Références : 2026_1159_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007208003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS implanté 9 rue du Château 86110 Chouppes. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS
- 9 rue du Château 86110 Chouppes
- Code AIOT : 0007208003
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BARBOT ET FILS (SIRET : 348 380 361 00017, devenue SAS EXPLOITATION FORESTIERE

BARBOT ET FILS) a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 4 septembre 2008 (rubrique 2410), au titre de la législation des ICPE, pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois (puissance déclarée de 182 kW).

La SAS EXPLOITATION FORESTIERE BARBOT ET FILS a également télédéclaré le 11 décembre 2022 une activité de stockage de plaquettes forestières (rubrique 1532) au droit de la parcelle "ZD 42" (quantité déclarée de 19 500 m³ soit légèrement sous le seuil des 20 000 m³ au-delà duquel l'établissement est soumis à Enregistrement).

L'établissement réceptionne et stocke, pour revente en tant que combustible pour des chaudières industrielles, des plaquettes forestières issues du broyage de grumes (produits de première transformation du bois), au sein de forêts localisées dans un rayon de 100 km.

Au nord de la parcelle « ZD 42 », de l'autre côté d'une voirie communale, est localisé l'atelier de travail du bois dédié aux produits de deuxième transformation du bois : fabrication de planches / piquets notamment. Ces activités de production, ainsi que des stockage éparses de grumes, bois de chauffage, planches, poteaux, sont localisés au droit des parcelles « B 749 », « B 750 », « B 751 », « B 752 » et « B 770 » .

Suite à son intervention sur la parcelle « ZD 42 », à partir du mercredi 15 juillet 2026, en raison de l'apparition de fumées, le SDIS a signalé au service de l'inspection un volume d'entreposage très important et des conditions d'entreposage inadaptées pour une intervention efficace des services de secours.

L'inspection diligentée le 27 juillet 2026 a permis de constater les impacts liés au sinistre et encadrer les actions à mettre en œuvre par l'exploitant (rapport d'inspection daté du 29 juillet) . Les constats ont motivé :

- un projet de mise en demeure (régularisation administrative du stockage de bois, mise à niveau du bassin de réserve d'eau incendie, justification du contrôle des installations électriques) :
- un arrêté de mesures d'urgence, daté du 30 juillet 2026, imposant notamment la réalisation d'un diagnostic environnemental, la justification de la conformité de la centrale photovoltaïque sur le bâtiment au droit de la parcelle "ZD 42", la surveillance du feu couvant en cours sur cette même parcelle.

La présente inspection (diligentée le 7 août puis le 10 août) a pour objectif d'apprécier les actions mises en oeuvre, la gestion du feu couvant, la mise en oeuvre de moyens incendie à proximité du nouveau stockage de plaquettes forestières au droit de la parcelle "ZD 31", déplacé afin d'éviter une propagation de l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage déporté de	Code de l'environnement du 08/08/2026, article L. 512-8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plaquettes forestières			
4	Surveillance du feu couvant	AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 08/08/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie (bassin existant)	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Sans objet
5	Apports de combustibles	AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2026, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne gestion des suites du sinistre visant à empêcher sa reprise.

Il est rappelé qu'au titre de l'arrêté de mesure d'urgence du 30 juillet, l'apport de nouveau stockage sur la parcelle ZD 42 est soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées. Les autres dispositions de l'arrêté (récolement de la centrale photovoltaïque, diagnostic environnemental) restent à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a télédéclaré l'accident le 27 juillet. Il reprend les éléments du rapport transmis par courriel du 24 juillet. L'exploitant estime que la foudre est à l'origine de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage déporté de plaquettes forestières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2026, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement / Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la précédente inspection diligentée le 27 juillet 2026, il avait été constaté la présence d'un stockage de plaquettes forestières au droit de la parcelle "ZD 31". Une partie du stock de plaquettes non touché par l'incendie a été déplacée par l'exploitant sur cette parcelle agricole localisée à plus de 400 m au nord-ouest du site, afin d'éviter la propagation du sinistre. L'exploitant estime à environ 3 000 / 4 000 t la quantité stockée (soit, toujours selon l'exploitant, environ 9 000 m³). Cet entreposage relève donc de la législation des ICPE et du classement sous le régime de la Déclaration.

Il semble être d'une hauteur ne dépassant pas les 6 m. Il est éloigné d'un peu plus de 20 m de la zone boisée la plus proche. Ces caractéristiques respectent les attendus de l'arrêté ministériel encadrant ces activités relevant du régime de la Déclaration (arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration).

Selon l'exploitant, ce stockage temporaire est destiné à perdurer jusqu'en mars 2027, au plus tard.

Dans le rapport d'inspection daté du 29 juillet, il a été demandé à l'exploitant de télédéclarer ce stockage et de justifier qu'il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Sans attendre, l'inspection des installations classées (IIC) a demandé à ce qu'une réserve d'eau soit disponible à proximité.

Le jour de l'inspection du 7 août, une citerne de capacité 120 m³ est présente à une trentaine de mètres et est en cours de remplissage (hauteur de 160 cm à atteindre).

Le 10 août, elle semble à pleine capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1).

La citerne doit faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (bassin existant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection diligentée le 27 juillet, il avait été constaté que la seule réserve disponible sur site est localisée sur la parcelle " B 770", à l'ouest. Elle est alimentée par les eaux de toiture du

bâtiment à proximité immédiate. Elle ne semblait pas remplie à sa pleine capacité. Le niveau est à une cinquantaine de cm en dessous de la canalisation de surverse. Elle ne dispose pas d'une jauge permettant de vérifier le volume utile. L'exploitant ne peut justifier le volume disponible. Le jour de l'inspection du 7 août, elle semble dorénavant remplie, et est dotée d'une jauge. L'exploitant précise qu'il souhaite la remplacer par une citerne souple, pour éviter le phénomène d'évaporation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du feu couvant

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, dans un délai de 24 heures, un dispositif de surveillance permanente (24h/24) du stock de plaquettes forestières implanté en partie sud de la parcelle « ZD 42 », incluant des rondes régulières et la tenue d'un registre, jusqu'à l'extinction avérée du feu couvant. Dans un délai de 30 jours, l'exploitant met en place, à proximité du feu couvant, un dispositif de détection automatique d'incendie permettant de détecter tout départ d'incendie hors site (notamment au sein de la zone boisée localisée au sud de la parcelle « ZD 42 »). L'arrêt de cette surveillance ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait justifié que tout risque de propagation d'un incendie hors site est écarté.
Constats : Au cours de l'inspection du 07 août, l'exploitant présente le registre de surveillance, débutant à la date du 30 juillet. Il est noté une surveillance jour et nuit. La surveillance de nuit est réalisée par une société privée. Un devis signé du 04 août engage l'exploitant pour une surveillance du 03 au 09 août 2026. Lors de l'inspection du 7 août, il est constaté que le tas a été complètement réduit en cendres. Des salariés sont en train de les refroidir en les noyant avec des lances incendies raccordées à des tonnes. Lors de l'inspection du 10 août, le père de l'exploitant (l'exploitant étant indisponible) confirme que la totalité des cendres a été aspergée, ce qui rend l'aspect en surface noirâtre. La chaleur dégagée est à peine perceptible. Il n'y a plus aucune émission de fumées. L'exploitant estime qu'il n'y a plus de risque de propagation d'incendie et que la surveillance n'est plus nécessaire sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de maintenir une surveillance allégée pour confirmer l'absence d'apparition de point chaud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Apports de combustibles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2026, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Au lendemain de la notification du présent arrêté, tout nouvel apport de combustibles sur la parcelle « ZD 42 » (bois, plaques forestières ou tout combustible analogue) est interdit. L'apport de combustibles tels que détaillés supra est conditionné à la maîtrise totale de l'incendie ayant débuté le 18 juillet 2026. Cette reprise d'activité est soumise à l'approbation préalable de l'inspection.
Constats : Le 7 août 2026, l'exploitant a indiqué ne pas planifier de dépôt avant fin août / début septembre. L'IIC devra être sollicitée avant tout nouveau dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite